

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00137

Audience publique du jeudi vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2022-06389 et TAL-2023-00211 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

I) TAL-2022-06389

ENTRE

- 1) PERSONNE1.),
- 2) PERSONNE2.),
- 3) PERSONNE3.), et
- 4) PERSONNE4.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 31 août 2022,

comparaissant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE5.), demeurant à B-ADRESSE2.),
- 2) SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises belge sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et
- 3) SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) TAL-2023-00211

ENTRE

- 1) PERSONNE1.),
- 2) PERSONNE2.),
- 3) PERSONNE3.), et
- 4) PERSONNE4.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 23 décembre 2022,

comparaissant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La Caisse Nationale de Santé, établissement de droit public, établie à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Exposé du litige

En date du 26 novembre 2020, s'est produit à ADRESSE5.), un accident de la circulation entre la voiture conduite par et appartenant à PERSONNE5.) et immatriculée en Belgique, et le véhicule conduit par et appartenant à PERSONNE1.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 31 août 2022, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation à PERSONNE5.), à SOCIETE1.) et à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-06389 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2022, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation à la Caisse Nationale de Santé à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-00211 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 22 mars 2023, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-06389 et TAL-2023-00211 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 novembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 9 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 9 novembre 2023.

2. Motivation

Au vu du fait que l'assignation date du 31 août 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction, des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA a conclu en date du 22 septembre 2023 par conclusions intitulées « *conclusions récapitulatives* ». Or, ces conclusions de synthèse ne répondent pas aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'elles renvoient à l'acte introductif d'instance (notamment page 5 desdites conclusions) et ne reprennent plus les montants réclamés.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 9 novembre 2023.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA de déposer des conclusions de synthèse au tribunal jusqu'au **12 janvier 2024**,

fixe l'affaire pour clôture et plaidoiries à l'audience du **25 janvier 2024**,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.